

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JACQUES FERRY ET CIE SA

LA PLAINE DU CAIRE
13830 Roquefort-La-Bedoule

Références : D2025-0402
Code AIOT : 0006408711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement JACQUES FERRY ET CIE SA implanté LA PLAINE DU CAIRE 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUES FERRY ET CIE SA
- LA PLAINE DU CAIRE 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- Code AIOT : 0006408711
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JACQUES FERRY exploite cinq entrepôts sur la commune de Roquefort-la-Bédoule. Un des entrepôts est loué à la société des moteurs BAUDOIN. Les quatre autres sont exploités par la société Jacques FERRY pour alimenter la grande distribution (85%) et les magasins de bord de plage

(15%) en jouets et articles de plage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'APC du 14 janvier 2025
- Mise en place du plan d'actions de la société JACQUES FERRY suite au récolement de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Surveillance périodique : rejets aqueux, émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective	5 mois
7	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
8	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	5 mois
10	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 14/01/2025, article 2	Sans objet
2	Stockage extérieur de palettes	AP Complémentaire du 14/01/2025, article 4	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Sans objet
11	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JACQUES FERRY a mandaté la société DEKRA pour réaliser le recollement de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Ce recollement mettait en évidence une dizaine de non-conformités. L'exploitant a d'ores et déjà entamé les actions de mise en conformité. Lors de la visite, l'exploitant a présenté son plan d'actions pour la mise en conformité du site dont les échéances courent jusqu'en décembre 2025.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté sept non-conformités qui sont en cours de mise en conformité. Compte tenu des actions déjà mises en place par la société JACQUES FERRY, l'Inspection propose au Préfet ne pas faire application des sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Néanmoins ces non-conformités nécessitent des actions correctives ou la transmission de justificatifs. Dans ce cadre, l'Inspection demande à l'exploitant de :

- Transmettre les justificatifs suivants sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport :
 - le plan de réseaux ;
 - le rapport modifié des résultats de la campagne de mesure des rejets aqueux ;
 - les justificatifs de l'affichage des consignes.

L'Inspection demande de plus à l'exploitant de lui transmettre le devis signé pour la réalisation de la campagne de mesures des émissions sonores sous 1 mois à compter de la réception du présent puis le rapport des mesures au plus tard sous 5 mois à compter de la réception du présent rapport.

- Réaliser les actions correctives suivantes dans les délais donnés à compter de la réception du présent rapport :
 - présenter sous 2 mois la solution technique retenue pour l'automatisation de la vanne de sectionnement du bassin de collecte et la mettre en œuvre sous 5 mois ;
 - mettre en place des arrêts d'urgence électriques à proximité des issues des bâtiments 3, 4 et 5 sous 2 mois ;
 - mettre à jour le plan de défense incendie sous 5 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste des rubriques autorisées :</p> <p><u>1510</u> :</p> <p>- IPD 1 Tonnage maximal : total : 2 600 t Bâtiment 1 : 1240 t Bâtiment 2 : 960t Bâtiment 3 : 400 t</p> <p>- IPD2 Tonnage maximal : Total : 3 720 t Bâtiments 4 : 920 t Bâtiment 5 : 920 t Bâtiments 6 : 920 t Bâtiment 7 : 960 t</p> <p><u>1532</u> : Aire extérieure de palettes bois vides d'une surface de 500 m² pour un volume maximal de 1 500 m³</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente l'état des matières stockées. Bâtiment 1 cellule 1 : 180 t - Bâtiment 1 cellule 2 : 220 t</p>

<p>Bâtiment 2 : 335 t Bâtiment 3 : 121 t Bâtiment 4 : 254 t Bâtiment 5 : moteur baudoin pas de matières combustibles Bâtiment 6 : 280 t Bâtiment 7 : 403 t</p> <p>L'état des matières stockées est accessible à distance sous format numérique. Le service maintenance sécurité l'envoie toutes les semaines à 4 personnes désignées de la société.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Stockage extérieur de palettes

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2025, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'aire de stockage extérieur de palettes de bois se situe à 15 m du bâtiment 2 et à plus de 8 m du bâtiment 3.</p> <p>La hauteur maximale de stockage des palettes de bois est de 3 m.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection constate le respect des distances d'éloignement et de la hauteur de stockage.</p> <p>L'exploitant déclare qu'il va mettre en place une consigne pour le respect de la hauteur de stockage et un marquage au sol afin de faciliter la délimitation de la zone de stockage des palettes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente une première version du plan des réseaux. Il a mandaté un architecte qui doit mettre à jour le plan des réseaux avec les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux pour l'ensemble du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection le plan de réseaux sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Analyses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne de mesures des rejets aqueux. Le rapport de DEKRA du 30 janvier 2025 conclut à la conformité des rejets en concentration. Toutefois, il est indiqué une non-conformité pour le pH considérant qu'une valeur sur 24h mesurée est de 8,6. La valeur moyenne en pH sur 24h est de 8,2. L'exploitant demande à DEKRA une modification du rapport pour prendre en compte la moyenne sur 24h et l'incertitude de l'appareil de mesure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre le rapport modifié dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente l'attestation de non-ruine en chaîne du bâtiment délivrée par la société Eurobéton le 21/01/2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exutoire du bassin de confinement étanche est constitué par une vanne d'isolement à actionnement manuel. L'exploitant est en train de réaliser une étude technico-économique pour vérifier la faisabilité d'automatisation de la vanne de sectionnement en sortie du bassin de confinement. Pour ce faire, il a pris contact avec des sociétés spécialisées pour la mise en œuvre de ces travaux. Il propose un échéancier de réalisation pour la fin de l'année 2025.</p> <p>En parallèle, l'exploitant a établi comme mesure compensatoire une procédure définissant les conditions et mode d'actionnement de la vanne d'isolement en sortie du bassin. La vanne est</p>

maintenue en position fermée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts d'urgence électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bâtiments 3, 4 et 5 ne disposent pas d'arrêts d'urgence électriques à proximité des issues. L'exploitant a présenté le devis pour l'intervention de l'électricien pour cette mise en conformité. Il déclare que l'intervention de l'électricien est prévue pour septembre/octobre car l'été est la période de grosse activité de l'entrepôt.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le devis signé sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les consignes affichées sur le site comportent :

- l'interdiction de fumer,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les numéros d'appel des services de secours.

Il manque les consignes suivantes :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation de plan de prévention pour tout travaux et permis de feux pour les travaux par point chaud,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les modalités d'isolement de la vanne de sectionnement du bassin de rétention des eaux pluviales ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'élaboration de ces consignes est en cours avec l'appui d'un prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des

interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie. Cependant il n'est pas à jour. Le PDI doit être complété avec les éléments suivants :

- les plans des cellules de stockage et murs coupe feu,
- le plan des réseaux d'eau
- le plan de localisation des risques,
- la procédure d'actionnement de la vanne d'isolement du bassin de confinement,
- un schéma des cantons de désenfumage, avec positionnement des commandes de désenfumage dédiées,
- un plan détaillé du réseau de défense contre l'incendie.

Le PDI doit également être mis à jour avec :

- la caractérisation des scénarios d'incendie majorant,
- l'évaluation et l'analyse de l'adéquation des besoins en eaux d'extinction et des moyens de confinement
- les modalités de surveillance environnementale post-accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sureveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des émissions sonores suite à la construction du bâtiment 5. L'exploitant a présenté un devis de la société contrôle acoustique environnement pour la réalisation de la campagne de mesures de bruit qui devrait être réalisée au troisième trimestre 2025. Le devis est en attente d'approbation le jour de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le devis signé sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport puis le rapport de mesure des émissions sonores dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 11 : Étude des effets thermiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG.</p> <p>Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les simulations des flux thermiques sous Flumilog mises à jour. Les simulations ont été réalisées pour une palette type 1510 ainsi que pour une palette personnalisée. Les résultats montrent que les flux sont contenus dans les limites de propriété dans les deux cas.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>